

Objet : Maîtres et professeurs de religion dans l'enseignement officiel subventionné - Notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des réaffectations – Déclaration des emplois vacants.(OFFICIEL FOND /SEC)

REMPLECE LA CIRCULAIRE N° 5962 DU 21/11/2016

Période : Année scolaire 2017-2018

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p><input type="checkbox"/> Libre confessionnel</p> <p><input type="checkbox"/> Libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Fondamental et Secondaire (Ord/Spec) - Artistique (Sec. PE)</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2017 au 30/06/2018</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé : Mise en disponibilité Réaffectation Emplois vacants Religion</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'enseignement ; - A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ; - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ; - Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement fondamental et secondaire ; - Aux Autorités religieuses. <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné ; - Aux membres des services d'Inspection ; - Aux syndicats du personnel enseignant ; - Au CECP et au CPEONS.
---	--

Signataire		
Directrice générale	Madame Lisa SALOMONOWICZ	
Personnes de contact		
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Service de gestion des emplois	02/413.26.29 02/413.23.81	cgeofficiel.religion@cfwb.be

RAPPEL

L'année scolaire 2016-2017 a été l'occasion de l'entrée en vigueur de plusieurs réformes importantes ayant impacté profondément le déroulement des opérations statutaires. Il s'agit en particulier de l'entrée en vigueur d'une part, de la réforme des titres et fonctions, et d'autre part, dans l'enseignement fondamental, de la création du nouveau cours de philosophie et de citoyenneté.

Ces modifications majeures ont des conséquences sur les procédures administratives en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation.

En particulier, l'attention des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental est attirée sur le mécanisme d'obtention des périodes supplémentaires institué à l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement* visant à prémunir les maîtres de religion définitifs d'une mise en disponibilité due à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté.

La présente circulaire est donc l'occasion de présenter ces modifications et de communiquer les adaptations aux procédures et outils d'usage en la matière.

Les Pouvoirs Organisateurs noteront que l'ensemble des documents doivent être envoyés pour le **6 octobre 2017** au plus tard à la Commission de gestion des emplois.

1. Entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016 de la réforme des titres et fonctions

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est entré en vigueur¹.

Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Les fonctions de maîtres et professeurs de religion ont été pleinement intégrées dans le champs de cette réforme par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions*².

Désormais, depuis le 1^{er} septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, la définition d'une fonction unique par l'AGCF du 5 juin 2016 [relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française] a pour conséquence qu'il n'est plus fait de distinction entre l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, l'enseignement spécialisé de plein exercice et l'enseignement secondaire en alternance.

¹ Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter les circulaires n°5813 du 8 juillet 2016, relative à *la réforme des titres et fonctions*, et n°5831, du 25 juillet 2016, relative à *réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016* ainsi que la circulaire n°5832 *Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016*

² Pour une présentation des mesures transitoires, notamment en matière de titre propre aux maîtres et professeurs de religion, veuillez consulter la circulaire n° 5864, du 5 septembre 2016, *relative au Visa du chef de culte et titres exigés pour les fonctions de maîtres et professeurs de religion à partir du 1er septembre 2016 dans l'enseignement subventionné*.

Toutefois, des mesures particulières, reprises au point 2.1., sont apportées dans le cadre de la protection de l'emploi des temporaires dans l'enseignement spécialisé. De même, les possibilités de refus de ce qui sera désormais une réaffectation sont conservées entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé.

Par ailleurs, les modifications liées aux titres de capacité peuvent également avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement. Pour les réaffectations déjà effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, et reconduites lors des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, il convient cependant de tenir compte du régime transitoire dont bénéficient les membres du personnel définitifs (en ce compris lorsqu'ils sont en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge) de par le décret du 11 avril 2014 précité. Il est renvoyé sur ce point aux instructions transmises via la circulaire n°6204 du 24 mai 2017, *relative à la reconduction des réaffectations pour les maîtres de religion et professeurs de religion au 1^{er} septembre 2017 - Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement officiel subventionné pour les maîtres de religion et professeurs de religion*.

2. Outils informatiques

Les procédures précédemment en vigueur restent d'application, sous la forme d'un fichier Excel actualisé et adapté, afin d'y permettre l'intégration des éléments minimaux de concordance avec les nouveautés introduites par la réforme des titres et fonctions.

J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de veiller au respect scrupuleux des instructions d'encodage qui y sont reprises. La préoccupation de mes services dans la mise en œuvre de celles-ci, aura été de n'apporter des modifications que dans la mesure où celles-ci étaient indispensables à la bonne tenue des travaux, afin de limiter au strict nécessaire les changements apportés aux procédures habituelles et connues de tous depuis de longues années maintenant.

Je vous remercie donc pour toute l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour votre entière collaboration.

La Directrice Générale,

Lisa SALOMONOWICZ

INTRODUCTION

Depuis le 10 mars 2006, les maîtres de religion et professeurs de religion exerçant leur fonction dans l'enseignement officiel subventionné sont dotés d'un statut propre.

Le décret du 10 mars 2006 *relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion* confirme, en ses articles 92 et suivants, la compétence de l'Administration en matière de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge par la création en son sein d'une commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion et les professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné.

Cette Commission de gestion des emplois comporte une chambre par religion considérée, soit 5 chambres : catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique.

Pour la présente année scolaire 2017-2018, les documents utiles aux opérations de mises en disponibilité et réaffectation seront, comme les années précédentes, transmis par la voie informatique selon les principes repris dans la présente circulaire.

Vous trouverez ci-après toutes les instructions utiles et nécessaires pour vous permettre de remplir vos obligations telles que prévues par la réglementation en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation :

La 1ère section relative au cadre réglementaire et instructions administratives ;

La 2ème section relative aux obligations des membres du personnel et des Pouvoirs organisateurs ;

La 3ème section relative aux procédures de travail informatisées.

Tous les documents sont à renvoyer à
Monsieur Arnaud CAMES
Bureau 2E227 – Tél. : 02/413.26.29
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Courriel : cgeofficiel.religion@cfwb.be

J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a qu'une commission de gestion des emplois pour l'ensemble des établissements quel que soit le niveau.

NOUVEAUTÉS

1. Cours de philosophie et de citoyenneté (P&C)

Au 1^{er} septembre 2017 sera dispensé, comme c'est déjà le cas dans l'enseignement fondamental, un cours de philosophie et de citoyenneté (P&C) dans les établissements de l'enseignement secondaire³ officiel organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Les circulaires suivantes expliquent les règles statutaires d'attribution et les mécanismes de calcul des périodes dans l'enseignement secondaire, ainsi que les modifications apportées à l'organisation du cours de P&C par le décret du 18 juillet 2017 dans l'enseignement fondamental :

- La circulaire 6278 du 12 juillet 2017 pour l'enseignement **secondaire ordinaire** :
 - Encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés, et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire ordinaire
 - Création de la fonction de Professeur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire
 - Mesures transitoires applicables à l'enseignement secondaire ordinaire prévues dans le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental
- La circulaire 6279 du 12 juillet 2017 pour l'enseignement **spécialisé** : encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement spécialisé primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires – année scolaire 2017-2018
- La circulaire 6280 du 12 juillet 2017 pour l'enseignement **fondamental ordinaire** : encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821)
- La circulaire 5889 du 26 septembre 2016 intitulée « Déclaration des maîtres de morale et religion en perte de charge au 1^{er} octobre 2016 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté - Précision aux circulaires 5821 et 5822 ». **Cette circulaire sera mise à jour dans le courant du mois de septembre 2017.**
- Une circulaire administrative relative à la demande de périodes supplémentaires pour les professeurs de morale et religion en perte de charge au 1^{er} octobre 2017 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté paraîtra dans le courant du mois de septembre 2017.

2. Encadrement pédagogique différencié (EPA)

L'EPA est supprimé au 1^{er} septembre 2017 dans l'enseignement secondaire.

³ En application du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES	7
1. CONTEXTE LEGAL	7
2. Notions importantes et références décrétales	7
2.1. Mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi	7
2.2. Mise en disponibilité par défaut d'emploi	8
3. Cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental	9
3.1. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs réputés en réaffectation temporaire	9
3.2. Circulaires utiles pour plus d'informations	9
4. Cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire	10
4.1. Condition de titres	10
4.2. Modus operandi de la dévolution des emplois de professeurs de philosophie et citoyenneté respectivement au DI et DS en 2017-2018	11
4.3. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs : la réaffectation temporaire	12
4.4. Circulaires utiles pour plus d'informations	13
5. Réaffectation et rappel provisoire à l'activité	13
6. Reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité	14
7. Non-reconduction	15
8. Déclaration des emplois vacants	15
9. Procédure de recours contre les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité	16
10. L'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire	17
SECTION 2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES POUVOIRS ORGANISATEURS	18
1. Obligations des membres du personnel	18
2. Obligations des Pouvoirs organisateurs	18
SECTION 3 : PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES	21
1. GENERALITES	21
2. ERREURS FREQUENTES	21
3. FICHIERS INFORMATIQUES	22
3.1. Informations générales	22
3.2. Remarques importantes avant encodage	23
4. CALENDRIER	26

SECTION 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

1. CONTEXTE LEGAL

Dans le cadre des opérations de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les obligations des Pouvoirs organisateurs, les droits et obligations des membres du personnel ainsi que les missions de la Commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné sont régis par le décret du 10 mars 2006 *relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion* et plus particulièrement en son chapitre IX (M.B. 19-05-2006).

Ce texte est disponible à l'adresse Internet suivante :

http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/30654_006.pdf

L'article 93 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, prévoit que *la commission de gestion des emplois* :

1° procède aux réaffectations externes des maîtres de religion et professeurs de religion en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge par des désignations d'office dans tous les établissements d'enseignement ;

2° rappelle provisoirement à l'activité un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge, selon les règles énoncées à l'article 86 ;

3° statue sur les demandes de non-reconduction des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité visées à l'article 88, §3, alinéa 3 ;

4° se prononce sur les recours introduits par les Pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel notamment contre les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité qui répondent aux conditions de l'article 90, §1^{er}, alinéa 2, et §2.

2. Notions importantes et références décrétales

2.1. Mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi

Il s'agit de toutes mesures qui ont pour effet d'éviter une mise en disponibilité d'un membre du personnel nommé à titre définitif. Ces mesures sont décrites à **l'article 83** du décret du 10 mars 2006 précité.

Par dérogation à l'article 83 précité, dans l'enseignement spécialisé, la fonction de maître ou de professeur de religion ne s'applique pas au membre du personnel temporaire qui doit céder son emploi par l'application des mesures préalables prévues ou par une réaffectation, et qui peut justifier d'une compétence particulière.

Pour justifier cette compétence particulière, le membre du personnel temporaire doit :

- Avoir exercé la fonction pendant la durée nécessaire pour que l'emploi soit soustrait à la réaffectation et au rappel provisoire à l'activité

Ou

- à défaut d'une telle ancienneté, posséder une formation spécifique ou complémentaire telle que listée dans l'AGCF du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Les membres du personnel concernés possédant les compétences particulières reprises ci-dessous, est réputé posséder la formation spécifique lui permettant de protéger son emploi :

Types et/ou pédagogies adaptées	Intitulé de la formation certifiée	Opérateur de formation
- Pour les types 6 et 7 de l'enseignement spécialisé. - Pour toutes les pédagogies adaptées (Art 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé) : autisme, aphasie/dysphasie, polyhandicap, handicaps physiques lourds mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.	Certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques OU Spécialisation en orthopédagogie.	Enseignement de promotion sociale et Haute école
Type 7, là où la langue des signes est utilisée.	Unité d'enseignement «Langue des signes francophone belge appliquée à l'enseignement supérieur - UE9.	Enseignement de promotion sociale
Classes à pédagogie adaptée aux élèves ayant un trouble lié au spectre de l'autisme	Formation à la méthode TEACCH : théorie et pratique.	Institut de formation en cours de carrière (IFC) et opérateurs de formation continue des réseaux reconnus par le Gouvernement.

2.2. Mise en disponibilité par défaut d'emploi

Afin de prémunir les maîtres et professeurs de religion, revêtant la qualité de membre du personnel définitif ou de temporaire prioritaire à la veille de la création du cours de philosophie et citoyenneté, d'une mise en disponibilité du fait de l'instauration de ce cours, il existe une procédure d'obtention de périodes supplémentaires. Celle-ci est fixée :

- **pour l'enseignement fondamental**, par l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement*, tel que remplacé par l'article 5 du décret du 13 juillet 2016 et modifié par l'article 41 du décret du 18 juillet 2017
- **pour l'enseignement fondamental spécialisé**, par l'article 43bis du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*
- **pour l'enseignement secondaire ordinaire**, par l'article 7/1 du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*

- **pour l'enseignement secondaire spécialisé**, par l'article 94bis du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*

Les mises en disponibilité des membres du personnel susmentionnés **ne doivent donc pas être déclarées**, ceux-ci étant censés avoir fait l'objet d'une demande de périodes supplémentaires. Une circulaire administrative relative à la déclaration des maîtres et professeurs de morale et religion en perte de charge au 1^{er} octobre 2017 suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté paraîtra dans le courant du mois de septembre 2017.

Pour le reste, ce sont les dispositions de **l'article 84** du décret du 10 mars 2006 précité qui trouvent ici à s'appliquer.

Le Pouvoir organisateur doit mettre en disponibilité, après avoir appliqué les mesures préalables reprises à **l'article 83** du décret, le membre du personnel nommé à titre définitif qui exerce la fonction considérée à titre principal et qui compte dans la fonction concernée l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune. La mise en disponibilité s'effectue donc par Pouvoir organisateur.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante. En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité (**Art 86, § 2** du décret).

3. Cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental

3.1. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs réputés en réaffectation temporaire

Lorsqu'il a accédé à la nouvelle fonction de maître de philosophie et citoyenneté, le membre du personnel définitif visé au palier 1, à savoir le maître de morale non confessionnelle ou de religion définitif qui aurait été en perte de fait de l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté, a bénéficié d'un mécanisme transitoire particulier visant à le prémunir d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Dans l'enseignement officiel subventionné, le membre du personnel s'est vu dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation a été est assimilée, au prorata du volume de charge, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 79, 4°, du décret du 10 mars 2006 précité et de l'article 2, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

Cette disposition implique que le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration et des organes de réaffectation comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné.

Les maîtres de religion définitifs qui auraient été en perte de charge suite à l'organisation du cours de philosophie et citoyenneté ont pu faire l'objet d'une déclaration en application de la circulaire 5889 précitée. Dans ce cas précis, ils ont retrouvé au cours de l'année scolaire 2016-2017 l'entièreté de leur charge. Ils ne sont donc pas en perte de charge et ne doivent pas être déclarés mis en disponibilité par défaut d'emploi.

3.2. Circulaires utiles pour plus d'informations

A toutes fins utiles, nous renvoyons, pour de plus amples informations, aux circulaires du 12 juillet 2017 suivantes :

- La circulaire n°6279 intitulée « Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de

philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement spécialisé primaire et secondaire – Dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires – année scolaire 2017-2018 » pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté

- à la circulaire n°6280 intitulée « Encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté »

4. Cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire

4.1. Condition de titres

Pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires, le professeur de religion ou morale non confessionnelle doit remplir une série de conditions :

- Être titulaire au moins
 - d'un diplôme de bachelier ou correspondant à ce niveau pour la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au degré inférieur (par exemple : graduat, AESI, master, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)⁴.
 - d'un diplôme de master ou correspondant à ce niveau pour la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au degré supérieur (par exemple : licence, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)⁵.
- Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou avoir réussi /voire commencé l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er septembre 2017⁶

Pour cette unité d'enseignement :

- si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
- si elle n'a pas été réussie, apporter la preuve avant le 1^{er} octobre de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de second échec.

Tenant compte du fait que l'année académique 2003-2004 correspond à la formation mise en place par le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement et du Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'Enseignement organisé par la Communauté française, parmi les professeurs de morale non confessionnelle et de religion diplômés au plus tard au terme de l'année académique 2003-2004, seuls les diplômés de l'enseignement libre sont tenus de suivre de formation à la neutralité.

La possession du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté, dans la mesure où il constitue une composante du titre, ne sera exigée qu'à partir du 1^{er} septembre 2021, tant pour les professeurs de philosophie et citoyenneté qui entrent dans la fonction via les dispositions transitoires, que pour ceux qui y accèdent via la fiche-titre, cf. palier d au point 4.2 ci-dessous).

⁴ Il s'agit donc bien de titres reconnus et certifiés par la Communauté française.

⁵ Il s'agit donc bien de titres reconnus et certifiés par la Communauté française.

⁶ Si l'unité de formation n'a pas été réussie, il ne sera possible de la repasser au maximum que deux fois, comme cela est prévu dans le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale. En cas de 3 ou 2 échecs, selon que l'établissement autorise ou pas une 3^{ème} inscription, la condition préalable est réputée non remplie, ce qui mettra fin automatiquement à l'application des mesures transitoires.

4.2. Modus operandi de la dévolution des emplois de professeurs de philosophie et citoyenneté respectivement au DI et DS en 2017-2018

Lors de la création des fonctions de professeur de philosophie et citoyenneté au 1^{er} septembre 2017, le Pouvoir organisateur devra procéder dans cet ordre :

- 1) Les professeurs de morale non confessionnelle et de religion sont considérés automatiquement comme en perte pour la moitié de leurs attributions au 30 juin 2017⁷.
- 2) Les mesures préalables sont appliquées aux professeurs qui n'ont pas fait acte de candidature ou qui ne sont pas dans les conditions d'accès à la fonction (cf. le point 4.1.). L'application des mesures préalables est limitée à la fonction de morale ou religion dans laquelle la perte de l'emploi intervient⁸.
- 3) La fonction de professeur de philosophie et citoyenneté devra être attribuée par le Pouvoir organisateur,
 - a. tout d'abord aux membres du personnel qui ont fait acte de candidature et qui sont dans les conditions des dispositions transitoires (cf. 4.1., et les paliers a, b et c ci-dessous),
 - b. puis aux membres du personnel hors de l'application des dispositions transitoires (palier d ci-dessous). Voir aussi les tableaux de l'annexe A qui schématise la dévolution des emplois.

Attention :

- Chaque professeur ayant fait acte de candidature en sollicitant l'application des dispositions transitoires le fait pour la totalité de sa charge de nomination, ou pour le temporaire la totalité de sa charge au 30 juin 2017⁹.
- Les paliers a, b et c de la dévolution d'emploi ne peuvent cependant aboutir à ce qu'il soit confié un total de périodes de religion/morale et de philosophie et citoyenneté plus important que le volume dont disposait le professeur de religion/morale (en ce compris les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA)) qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions sur base des dispositions fixées par le décret du 14 juillet 2015 *instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française*), avant l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.

⁷ Il existe une spécificité pour l'enseignement spécialisé : les professeurs d'option philosophique ne sont pas d'office candidats pour la moitié de leur charge au 30 juin 2017.

⁸ Autrement dit, le §2 de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés, et le 2°) du §3 de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés ne sont pas d'application dans ce cas.

⁹ Un professeur de morale ou religion ne pourra refuser les attributions à la hauteur de sa charge complète au 30 juin 2017. Par exemple un professeur de morale, nommé pour 20 périodes, ne pourra prester 10 périodes de philosophie et citoyenneté et 10 périodes de morale. Il prestera le cours de philosophie et citoyenneté pour l'entièreté de sa charge (20 périodes), sauf s'il ne devait pas y avoir suffisamment de périodes de philosophie et citoyenneté disponibles. Il bénéficie par contre de mesures particulières pour protéger ses droits dans la fonction d'origine (cf. 4.3.).

Au sein des professeurs bénéficiaires des dispositions transitoires, le P.O. procède à la désignation/l'engagement selon les paliers suivants :

- a. dans un premier temps, aux membres de son personnel ayant été **nommés/engagés à titre définitif** dans les fonctions de professeur de religion, ou de professeur de morale non confessionnelle ;
- b. dans un deuxième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
- i. aux **temporaires prioritaires¹⁰ porteurs d'un titre pédagogique**, puis
- ii. aux **temporaires prioritaires non porteur d'un titre pédagogique** ;
- c. dans un troisième temps, pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas encore été attribuées,
- i. aux **temporaires simples** (150/180 jours d'ancienneté au moins selon le réseau)¹¹ **porteurs d'un titre pédagogique**, puis
- ii. aux **mêmes temporaires** mais **non porteur d'un titre pédagogique** ;
- d. et enfin, si des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées, **hors dispositions transitoires**, dans le respect des statuts en vigueur dans le réseau concerné¹² et des règles de priorité des titres au primo-recrutement, telles que fixées par le décret «titres et fonctions» du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application, étant entendu que le certificat en didactique du cours de P&C n'est pas exigible avant le 1er septembre 2021.

Au sein des paliers a, b et c, dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devrait départager plusieurs candidats, conformément aux règles statutaires, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les professeurs de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité pour l'enseignement subventionné, et pour les professeurs de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 ou à l'article 29bis du décret du 1er février 1993. Si cela ne devait pas suffire, les candidats sont départagés sur base de l'ancienneté de fonction d'origine.

4.3. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs : la réaffectation temporaire
Au prorata des périodes considérées perdues et retrouvées dans la nouvelle fonction (la moitié de sa charge), lorsqu'il accède à la nouvelle fonction de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou au DS, le professeur de morale ou religion nommé/engagé à titre définitif (visé au palier a, cf. 4.2. du présent titre) bénéficie d'un mécanisme transitoire particulier visant à lui permettre de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi.

Le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata de la moitié de son volume de charge de nomination, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 79, 4°, du décret du 10 mars 2006 précité et de l'article 2, §4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglémentant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-*

¹⁰ Au sens respectivement des articles 24 du décret statutaire du 06 juin 1994, 34 du décret statutaire du 01 février 1993 et 23, §1er du décret statutaire du 10 mars 2006 ainsi que l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ou de l'arrêté royal du 25 janvier 1971 à l'article 12

¹¹ Pour les 150 jours : au sens respectivement des articles 20 du décret statutaire du 06 juin 1994 et 20, §1er, du décret statutaire du 10 mars 2006; pour les 180 jours : article 30 du décret statutaire du 01 février 1993.

¹² Cf. le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Cette disposition implique que le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration et des organes de réaffectation comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné. Il sera cependant signalé dans la demande d'avance (document S12) avec le code DI 84 en regard des périodes perdues, et le code DI B4 en regard des périodes retrouvées en philosophie et citoyenneté.

4.4. Circulaires utiles pour plus d'informations

A toutes fins utiles, nous renvoyons, pour de plus amples informations, aux circulaires du 12 juillet 2017 suivantes :

- La circulaire n°6278 intitulée « Encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés, et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire ordinaire - Création de la fonction de Professeur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire - Mesures transitoires applicables à l'enseignement secondaire ordinaire prévues dans le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental.
- La circulaire n°6279 intitulée « Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement spécialisé primaire et secondaire – Dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires – année scolaire 2017-2018 » pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté

5. Réaffectation et rappel provisoire à l'activité

La réaffectation est le rappel en service d'un maître de religion ou professeur de religion en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans un emploi vacant ou non vacant de la fonction pour laquelle il est nommé à titre définitif (Art 79, 4° du décret).

Le rappel provisoire à l'activité est le rappel en service d'un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans un emploi d'une fonction de maître de religion ou professeur de religion autre que celle pour laquelle il est nommé à titre définitif et pour l'exercice de laquelle il possède le titre requis (Art 79, 5° du décret).

L'attention des pouvoirs organisateurs est attirée sur les mesures transitoires en matière de titres qui ont été spécifiquement fixées pour les maîtres et professeurs de religion par le décret du 13 juillet 2016 précité. Celles-ci sont détaillées dans les circulaires n°5831, 5832 et 5864 précitées.

Dans le cadre de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité au sein du Pouvoir organisateur, il y a lieu de tenir compte des conditions suivantes :

- ✓ La réaffectation prime toujours sur le rappel provisoire à l'activité (**Art. 85, § 6** du décret) ;
- ✓ Lorsque le Pouvoir organisateur dispose de plusieurs emplois vacants, il est tenu de confier en priorité les emplois définitivement vacants aux membres du personnel mis en disponibilité (**Art. 85, § 1^{er}** du décret);
- ✓ Lorsque le Pouvoir organisateur a mis en disponibilité plusieurs membres du personnel dans la même fonction, il doit rappeler d'abord en service celui qui a la plus grande ancienneté de service et, en cas d'égalité de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction (**Art. 85, § 4, alinéa 1** du décret). En cas d'égalité de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé (**Art. 85, § 4, alinéa 2** du décret).

6. Reconstitution des réaffectations et des rappels provisoires à l'activité

L'article 88 du décret du 10 mars 2006 précité précise que les réaffectations externes et les rappels provisoires à l'activité effectués au cours d'une année scolaire sont reconduits chaque année aussi longtemps que le membre du personnel n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du Pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité.

L'ancienneté dont question à l'alinéa précédent est calculée conformément aux dispositions de l'article 18 dudit décret. Il s'agit en l'occurrence de tous les services rendus dans les fonctions de maître de religion ou de professeur de religion, en fonction principale, et pour autant que le membre du personnel porte le titre requis pour cette fonction.

Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Cela signifie donc que la reconduction d'une réaffectation externe ou d'un rappel provisoire à l'activité – qui doit s'effectuer en priorité dans des emplois vacants à durée indéterminée et à défaut dans des emplois vacants de plus longue durée – a priorité sur l'engagement ou le réengagement d'un membre du personnel qui protège son emploi contre la réaffectation et le rappel provisoire à l'activité, dans l'hypothèse où les deux membres du personnel seraient en compétition pour l'attribution d'un seul emploi en début d'exercice, même si cet emploi a été annoncé à la nomination à titre définitif en mai 2017.

En application **de l'article 91, alinéa 3** dudit décret, les opérations de réaffectation et de rappel provisoire à l'activité effectuées par la Commission de gestion des emplois, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application **de l'article 69 du décret** (victime d'un acte de violence). Par ailleurs, en application de **son article 91, alinéa 4**, la reconduction de l'affectation prioritaire visée à **l'article 69** a priorité sur la reconduction de la réaffectation et du rappel provisoire à l'activité visée.

Particularité pour la reconduction des maîtres et professeurs de philosophie et citoyenneté lors des années scolaires suivantes (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020) :

Lors des années scolaires suivantes, à l'exception des réaffectations temporaires visées au palier 1 pour le fondamental et au palier A pour le secondaire (qui seront reconduites automatiquement selon les règles habituelles, sauf si une demande de non reconduction est introduite, cf. le point 7) les désignations dans les emplois de maître et professeurs de philosophie et citoyenneté se feront selon les règles statutaires communément en vigueur dans chaque réseau.

Le Pouvoir organisateur devra donc attribuer les emplois concernés dans le respect du classement, réalisé conformément à l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994.

Dans ce cadre, les membres du personnel qui auront bénéficié des dispositions transitoires lors de l'année scolaire 2016-2017 pourront se prévaloir de la valorisation de leur ancienneté acquise précédemment au sein du Pouvoir organisateur dans leur fonction d'origine (quel que soit le statut sous lequel ils étaient régis) dans la nouvelle fonction de maître de philosophie et citoyenneté.

Les membres du personnel ne pourront cependant se prévaloir de cette valorisation que dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Ils ne pourront donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions.

Les conditions pour continuer de bénéficier de cette disposition transitoire restent identiques aux conditions d'accès à la fonction détaillées au point 2.1 jusqu'au 1er septembre 2020 (soit lors des années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020).

7. Non-reconduction

7.1. Procédure classique

La Commission de gestion des emplois est compétente pour statuer, au nom du Ministre, sur les demandes de non-reconduction des réaffectations introduites par les Pouvoirs organisateurs et par les membres du personnel (**article 88, §3, alinéa 3** du décret du 10 mars 2006).

Les demandes de non reconduction des réaffectations opérées durant l'année scolaire 2016-2017 devaient être introduites pour le 6 juin 2017 au plus tard. Les modalités pratiques de transmission des données ont été précisées dans la circulaire n° 6204 datée du 24 mai 2017 ~~2 juin 2016~~ relative à la reconduction des réaffectations pour les maîtres de religion et professeurs de religion au 1^{er} septembre 2017.

7.2. Procédure particulière pour les maîtres et professeurs de philosophie et citoyenneté

7.2.1. Dans l'enseignement fondamental : demande de non-reconduction de la réaffectation temporaire

Le maître de morale ou religion en réaffectation temporaire peut mettre fin, s'il le demande auprès de son Pouvoir organisateur, à sa réaffectation temporaire, sans que cela lui puisse lui être refusé. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 31 mai pour le réseau subventionné officiel, ou pour le 15 mai pour le réseau libre non confessionnel. Par dérogation, pour l'année scolaire 2016-2017, la date limite d'envoi du recommandé est le 31 août 2017 pour les deux réseaux. Il perd alors de façon irréversible le bénéfice des dispositions transitoires. Il fera l'objet d'une demande de périodes supplémentaires si l'application des mesures préalables ne lui permet pas de retrouver sa charge au 30 juin de l'année scolaire en cours.

7.2.2. Dans l'enseignement secondaire

- Les réaffectations temporaires visées au palier a du point 4.2. de la présente circulaire sont reconduites automatiquement selon les règles habituelles. Le membre du personnel peut cependant demander, auprès de son Pouvoir organisateur, la non-reconduction de sa réaffectation temporaire dans la fonction de professeur de P&C au DI ou au DS, auquel cas il perd irrémédiablement le bénéfice des dispositions transitoires. Cette demande devra se faire par courrier recommandé avant le 31 mai pour le réseau subventionné officiel, ou pour le 15 mai pour le réseau libre non confessionnel.
- Pour les paliers suivants (b et c), les désignations dans les emplois de professeur de philosophie et citoyenneté au DI ou DS se feront selon les règles statutaires communément en vigueur dans chaque réseau, mais uniquement entre membres du personnel dans les dispositions transitoires (attribution des emplois concernés dans le respect du classement des temporaires prioritaires, réalisé conformément à l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 ou 34 du décret statutaire du 1er février 1993).

8. Déclaration des emplois vacants

En ce qui concerne la déclaration des emplois vacants, sont concernés ici, les emplois définitivement vacants et les emplois temporairement vacants d'une durée de 15 semaines au moins.

Il est également fait obligation aux pouvoirs organisateurs de déclarer les emplois vacants dans les fonctions de maître ou professeur de philosophie et citoyenneté nonobstant l'impossibilité d'être nommé ou engagé à titre définitif dans cette fonction actuellement¹³.

¹³ Cette impossibilité est due à la création au 1^{er} septembre 2017 de la formation permettant d'obtenir le certificat en didactique. L'obtention de ce certificat est nécessaire pour être nommé dans les fonctions de maître ou professeur de philosophie et citoyenneté.

Tous les emplois, qu'ils soient ou non protégés de la réaffectation, doivent être déclarés en application de l'article 99, §2 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Il est rappelé toutefois qu'il n'y aura pas de désignations dans les emplois soustraits à la réaffectation, dans le respect des règles applicables en la matière.

Les emplois vacants attribués par rappel provisoire à l'activité conformément à l'article 86, §3 dudit décret sont également concernés et doivent figurer dans le relevé.

Si les conditions prévues à :

- **L'article 91, alinéa 1^{er}** du décret du 10 mars 2006 sont remplies, le membre du personnel en place protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et, en conséquence, aucune désignation, à l'initiative de la Commission de gestion des emplois, ne sera opérée dans cet emploi.

- **L'article 91, alinéa 2** dudit décret sont remplies, le membre du personnel en place (victime d'un acte de violence) protège son emploi vis-à-vis de la réaffectation et, en conséquence, aucune désignation, à l'initiative de la Commission de gestion des emplois, ne sera opérée dans cet emploi.

9. Procédure de recours contre les réaffectations et les rappels provisoires à l'activité

La Commission se prononce sur les recours introduits par les Pouvoirs organisateurs ou les membres du personnel notamment contre les réaffectations et les provisoires à l'activité qui répondent aux conditions suivantes :

- **Article 90, §1^{er}, 2^o** dudit décret : « *Le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi qui se présenterait dans un établissement d'enseignement situé dans une autre commune que celle où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge et qui serait offerte à plus de 25 km du domicile du membre du personnel. Il ne pourra toutefois revendiquer ultérieurement cet emploi.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, la réaffectation ou le rappel provisoire à l'activité peut s'opérer au-delà de 25 km si l'établissement au sein duquel le membre du personnel exerçait ses prestations au moment où il a été mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge était situé à une distance supérieure, sans toutefois pouvoir s'opérer au-delà de cette distance ».

- **Article 90, §2** dudit décret : « *Tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge, déjà réaffecté dans les conditions précisées ci-dessus ou encore à réaffecter, qui exerce des fonctions dans trois établissements d'enseignement au moins et qui assume un ensemble de prestations égal à 75 % au moins du nombre de périodes exigé pour une fonction à prestations complètes peut décliner toute charge supplémentaire qui lui est offerte en réaffectation ou rappel provisoire à l'activité et qui ne se situe pas sur le territoire de la même commune ».*

Les recours doivent être adressés à la Commission dont l'adresse est la suivante :

<p>MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Commission de gestion des emplois des maîtres et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné Espace 27 septembre Extension Jennifer – Bureau 2 E 227 Boulevard Léopold II, 44 -1080 BRUXELLES-</p>
--

Celle-ci communiquera sa décision au membre du personnel et au Pouvoir organisateur concernés par pli recommandé (**art. 90, §3, alinéa 3** du décret du 10 mars 2006).

Si les motifs de refus invoqués par le membre du personnel ne sont pas jugés valables par la Commission de gestion des emplois et que le membre du personnel ne donne pas suite à sa réaffectation ou rappel provisoire à l'activité, il sera démis d'office de ses fonctions conformément à l'article 111, 6° du décret du 10 mars 2006 (cfr. art. 90, §3, alinéa 2 dudit décret).

10. L'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire

Ce mécanisme est supprimé dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2017-2018.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES POUVOIRS ORGANISATEURS

1. Obligations des membres du personnel

Toute personne réaffectée ou rappelée provisoirement à l'activité est tenue de notifier son acceptation sous pli recommandé au Pouvoir organisateur auprès duquel elle est désignée ainsi qu'au Président de la Commission de gestion des emplois **dans un délai de 10 jours** à compter de la réception de l'offre.

Toute personne peut faire valoir ses motifs de refus auprès du Président de la Commission de gestion des emplois dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'offre de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité.

La Commission appréciera les motifs invoqués par les personnes qui ont reçu l'offre de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité et confirmera ou annulera la désignation qu'elle a faite initialement (par pli recommandé).

ATTENTION !!! :

Le recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions à la date indiquée sur l'acte de désignation.

Si le membre du personnel ne donne pas suite à sa réaffectation ou rappel provisoire à l'activité, il sera démis d'office de ses fonctions (**Article 90, §3, alinéa 2** du décret du 10 mars 2006).

2. Obligations des Pouvoirs organisateurs

2.1. J'attire votre attention quant aux dispositions prévues aux **articles 81 et 82** dudit décret, quant à la notification des mises en disponibilité par défaut d'emploi, des pertes partielles de charge et des emplois vacants.

« Art. 81 §1er. Tout Pouvoir organisateur est tenu de notifier pour agrégation au service compétent du Ministère de la Communauté française, en la motivant, toute décision par laquelle il place un membre de son personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou le déclare en perte partielle de charge, pour toute fonction de maître de religion ou de professeur de religion.

La notification doit être adressée au service compétent par pli recommandé dans les trente jours qui suivent la date à laquelle se produit la perte d'emploi ou la diminution de la charge.

Cette notification doit être visée, pour information, par le membre du personnel intéressé qui, s'il échet, y formule ses remarques et y mentionne des réserves.

Lorsqu'elle concerne un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi, elle est accompagnée d'une demande du membre du personnel tendant à bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

§ 2. Le Gouvernement agrée les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge qui s'effectuent suivant les règles fixées au présent chapitre.

Aucune décision n'est agréée si elle est notifiée par le Pouvoir organisateur après le délai prévu au § 1er.

Toutefois, le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande dûment motivée, déroger à ce délai.

Les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge visant des prestations qui se situent au-delà d'une fonction à prestations complètes ne sont pas agréées.

§ 3. Le membre du personnel est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge à la date à laquelle se produit la perte d'emploi ou la diminution de charge ou à la date à laquelle il aurait repris ses fonctions s'il n'avait pas été remplacé définitivement dans son emploi en application de la réglementation en vigueur en matière de disponibilité et de congé.

§ 4. Sont susceptibles d'être agréées les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les pertes partielles de charge qui découlent d'une diminution de la population scolaire ou qui sont la conséquence d'une décision prise par le Pouvoir organisateur concernant l'organisation de son enseignement, y compris la suppression d'un établissement, pour autant que cette suppression soit justifiée par l'application d'une mesure de rationalisation ou autorisée par le Gouvernement.

Art. 82. Tout Pouvoir organisateur est tenu de communiquer à la commission de gestion des emplois visée à l'article 92, selon les modalités fixées par le Gouvernement :

1° La liste, par fonction, des maîtres de religion et professeurs de religion mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

2° La liste, par fonction, des emplois occupés par les maîtres de religion et professeurs de religion temporaires qui ne sont pas soustraits à la réaffectation au sens de l'article 91».

2.2. Vis-à-vis des réaffectations et rappels provisoires à l'activité effectués par la Commission de gestion des emplois, conformément à l'**article 93, 4°** du décret, un Pouvoir organisateur qui conteste la désignation effectuée par la Commission de gestion des emplois doit en faire connaître immédiatement les raisons auprès du Président de ladite Commission.

ATTENTION !!! :

Le recours introduit par le Pouvoir organisateur ne suspend pas l'obligation pour ce dernier d'exécuter la décision de la Commission de gestion des emplois.

2.3 Précision en matière de réaffectation administrative :

Lorsque des désignations administratives sont décidées en Commission centrale de gestion des emplois, le pouvoir organisateur d'accueil doit introduire un DOC12 au bureau de traitement, même en l'absence de prise de fonction effective du membre du personnel réaffecté. Il doit y être renseigné le membre du personnel temporaire qui occupe l'emploi en remplacement du membre du personnel réaffecté. Le membre du personnel en réaffectation administrative prendra effectivement ses fonctions à l'issue de son congé. Les réaffectations administratives sont reconduites l'année scolaire suivante.

2.4. Au terme des travaux de la Commission de gestion des emplois, il y a lieu de faire application des articles 105 à 108 du décret du 10 mars 2006 repris ci-dessous :

Article 105 : « Lorsqu'un pouvoir organisateur dispose d'un emploi vacant, ou non vacant pour une durée de quinze semaines au moins, et que cet emploi ne peut être attribué par réaffectation ou par rappel provisoire à l'activité à aucun membre du personnel par le pouvoir organisateur, ce dernier interroge, avant toute désignation à titre temporaire, le secrétaire de la commission de gestion des emplois selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le secrétaire consulte la liste visée à l'article précédent et communique sans délai au président de la commission de gestion des emplois, le nom de la personne qui doit, le cas échéant, être réaffectée ou rappelée provisoirement à l'activité conformément aux dispositions du présent chapitre. »

Article 106 : « Dans l'attente de la décision prise en application de l'article 108, le président de la commission de gestion des emplois procède provisoirement à la réaffectation ou au rappel provisoire à l'activité du membre du personnel concerné. »

Article 107 : « § 1er. Le membre du personnel peut refuser l'emploi qui lui est proposé aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 90, § 1er, alinéa 2. L'introduction d'un recours ne suspend pas l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.

§ 2. Si le pouvoir organisateur a des arguments statutaires à objecter par rapport à la décision du président, il peut introduire un recours motivé contre cette dernière. Dans ce cas, le membre du personnel désigné par le président ne prend pas ses fonctions et, dans l'attente de la notification de la décision visée à l'article 108, le pouvoir organisateur bénéficie de la subvention-traitement pour la désignation à titre temporaire dans l'emploi considéré. »

Article 108 : « § 1er. Dans le mois qui suit la décision du président, la commission de gestion des emplois examine le dossier du membre du personnel visé à l'article 106. Si un recours a été introduit conformément à l'article 107, elle l'examine en même temps.

Dans le cas d'un recours introduit par le pouvoir organisateur, la commission peut inviter le membre du personnel visé à l'article 106, préalablement prévenu du recours, à s'exprimer.

§ 2. La commission de gestion des emplois notifie sa décision au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné.

§ 3. Lorsque la commission de gestion des emplois entérine la décision du président, la mesure de réaffectation ou de rappel provisoire à l'activité devient définitive et est réputée l'être à dater de la décision du président. Dans le cas contraire, le membre du personnel est censé avoir été réaffecté ou rappelé provisoirement à l'activité durant la période écoulée entre la décision du président et celle de la commission. »

2.5. Les conséquences du non-respect par les Pouvoirs organisateurs des obligations qui leur incombent en matière de mise en disponibilité et réaffectation sont précisées à l'article 109 du décret du 10 mars 2006.

SECTION 3 : PROCEDURES DE TRAVAIL INFORMATISEES

1. GENERALITES

Les Pouvoirs organisateurs trouveront les modèles de documents à utiliser, pour l'année scolaire 2017-2018, en vue de transmettre à la Commission de gestion les renseignements suivants :

- ➔ La notification individuelle des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge;
- ➔ Un relevé par établissement des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou des pertes partielles de charge, des désignations réalisées au plus tard **le 28 novembre**, par le PO ainsi que des reconductions des désignations réalisées pour l'année scolaire 2017-2018 dans l'établissement ;
- ➔ La notification, par établissement et par fonction, de tous les emplois vacants.

Compte tenu des délais très courts endéans lesquels les établissements scolaires doivent procéder aux encodages des mises en disponibilité et des emplois vacants en vue de les transmettre l'ensemble des fichiers à la Commission de gestion des emplois, il est impératif que les opérations d'encodage soient effectuées en respectant strictement les instructions reprises dans la présente section.

Afin d'assurer l'authenticité des informations si transmission par courrier électronique, en l'absence de signature électronique, il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive, version papier, revêtue de la signature du président du Pouvoir organisateur ou de son mandataire, devra être envoyée simultanément auprès des mêmes instances par courrier normal.

Pour les besoins des opérations visées par la présente circulaire, chaque établissement est identifié par son numéro FASE que vous trouverez dans l' « **annexe 4 INFO REL 2017-2018** » concernant votre niveau, votre réseau ou votre type d'enseignement.

Si vous remarquez qu'il y a une erreur ou une modification à apporter au niveau de votre établissement, veuillez la communiquer au secrétariat de la Commission de gestion des emplois :

Commission de gestion des emplois
Téléphone : 02/413.26.29-23.81
Courriel : cgeofficiel.religion@cfwb.be

2. ERREURS FREQUENTES

Vous trouverez ci-après une liste, non exhaustive, des erreurs les plus fréquemment commises et qui obligent un ré encodage des données par les secrétaires de la Commission. Nous attirons donc votre attention sur les points suivants :

Au niveau de la notification individuelle de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge :

- L'envoi tardif des documents REL/D-NTA empêche la vérification des données avant la réunion de la Commission de gestion des emplois ;
- S'assurer que les documents REL/D-NTA ont été signés par les MDP : à défaut, le secrétariat doit renvoyer lesdits documents aux écoles ce qui alourdit d'autant le travail de tous ;
- S'assurer que le MDP a coché la case visant à obtenir la liquidation de la subvention traitement d'attente : à défaut, cette dernière ne lui sera pas versée ;

Au niveau de l'encodage des mises en disponibilité :

- Le fichier regroupant l'ensemble des numéros FASE d'un même PO doit parvenir en un seul envoi ;

- Des lignes blanches ne doivent pas être introduites entre les lignes encodées et l'encodage doit commencer dès la ligne 5 ;
- Lorsque plusieurs lignes sont encodées pour un même MDP, toutes les données le concernant doivent être reproduites à chaque ligne ;
- Toutes les données demandées doivent être complétées ;
- Calcul du reste à pourvoir est erroné ;
- La charge initiale doit être correctement indiquée (des cellules distinctes pour le numérateur et dénominateur) ;
- S'assurer qu'il n'y a pas de doublons ;
- La colonne DI doit être complétée si la situation du MDP le justifie ;
- S'assurer que le MDP pour lequel un document REL/D-NTA a été établi est bien repris dans le fichier « mise en disponibilité ». Le document REL/D-NTA et le fichier doivent correspondre ;
- S'assurer que le nom donné au fichier est correct ;
- Le dénominateur mentionné doit correspondre à la fonction ;
- Lorsque le PO a retrouvé des heures pour un MDP, les colonnes relatives à la désignation doivent être complétées ;
- L'ancienneté de service globale doit être indiquée en nombre de jours, vérifier donc que le nombre de jours indiqué n'est pas fantaisiste (ex. : 60 000 jours) ;
- Si aucune mise en disponibilité à déclarer, il faut introduire le numéro FASE suivi de la mention « néant » sur la première ligne (n°5), colonne 8 (nom/prénom du membre du personnel mis en dispo).

Au niveau de l'encodage des emplois vacants :

- Le fichier regroupant l'ensemble des n° FASE d'un même PO doit parvenir en un seul envoi ;
- Les données relatives à un même PO doivent être transmises en un seul fichier ;
- Des lignes blanches ne doivent pas être introduites entre les lignes encodées ;
- La concordance entre les données des colonnes relatives à la vacance de l'emploi et de la situation du MDP doit être respectée ;
- S'assurer que le nom donné au fichier est correct ;
- S'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs manifestes de saisie ex : une ancienneté quasi nulle pour un temporaire assortie d'une protection à tous les niveaux ;
- L'ancienneté de service globale doit être indiquée en nombre de jours ;
- Toutes les données demandées doivent être complétées ;
- L'utilisation des choix proposés par les listes déroulantes doit être systématique ;
- Les données relatives à l'ancienneté de service globale et la protection de l'emploi doivent être complétées ;
- Les données relatives à une même implantation ne peuvent pas varier d'une ligne à l'autre (ex. : encadrement différencié) ;
- Lorsqu'il s'agit d'un emploi temporairement et définitivement vacant, la date de fin de vacance doit être indiquée en colonne concernée ;
- Le dénominateur mentionné doit correspondre à la fonction ;
- La colonne relative à la protection de l'emploi doit être complétée correctement.

3. FICHIERS INFORMATIQUES

3.1. Informations générales

Les Pouvoirs organisateurs des maîtres de religion et professeurs de religion pour les enseignements officiels subventionnés trouveront, dans la présente section, les différentes étapes à suivre ainsi que les modèles de documents à utiliser, pour l'exercice 2017-2018, en vue de transmettre à la Commission de religion toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne exécution de ses missions. Ces documents concernent la notification individuelle de mise en disponibilité par défaut d'emploi, le relevé des mises en disponibilité par défaut d'emploi, les désignations P.O. réalisées au plus tard le **6 octobre 2017** ainsi que la notification des emplois vacants.

Chaque étape comporte des documents associés et annexés à la présente circulaire. Les annexes se déclinent comme suit :

- **Annexe 1 REL DNTA 2017-2018** : Un document WORD 2007 pour encoder les données NOTIFICATION INDIVIDUELLE :
 - RELIGION Notification Individuelle

- **Annexe 2 REL DISPO 2017-2018** : Un document EXCEL 2007 pour encoder les données de MISE EN DISPONIBILITE, il contient :
 - ONGLET Encodage
 - ONGLETS Manuel d'encodage

- **Annexe 3 REL EV 2017-2018** : Un document EXCEL 2007 pour encoder les données des EMPLOIS VACANTS, il contient :
 - ONGLET Encodage
 - ONGLET Manuel d'encodage

L'annexe 3 peut également être utilisée pour encoder les données des EMPLOIS VACANTS EN COURS D'ANNEE.

- **Annexe 4 INFO REL 2017-2018** : Un document EXCEL 2007 centralisant les données utiles, il contient :
 - ONGLET 1 : données écoles par niveau et par type d'enseignement
 - ONGLET 2 : Codes DI
 - ONGLET 3 : Fonctions
 - ONGLET 4 : Abréviations utilisées dans les différents fichiers
 - ONGLET 5: Compression de fichiers informatiques

3.2. Remarques importantes avant encodage

La circulaire et tous les fichiers précités sont **téléchargeables** sur le site :

<http://www.adm.cfwb.be/fr>

Chaque établissement doit clairement **être identifié** par son numéro FASE établissement et tous les documents doivent être enregistrés **sous la version 2003** (ou version antérieure) suivant le logiciel installé sur votre PC. Si les documents sont enregistrés sous une version plus récente de Microsoft, la Commission ne pourra pas les traiter.

Le lecteur est invité à procéder à une **lecture particulièrement** attentive de l'ensemble des documents qui lui sont fournis afin de permettre à la Commission de religion d'exercer, au mieux et dans l'intérêt de tous, les missions qui lui sont confiées par le législateur.

Le lecteur est invité à utiliser **la nomenclature adéquate** en se référant aux différents documents annexés.

Pour être validés, tous les documents doivent être dûment complétés datés et signés.

ETAPE 1 : LA NOTIFICATION INDIVIDUELLE DES MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI (REL/DNTA)

COMMENT FAIRE ?

- Ouvrir le document Word intitulé « **Annexe 1 – REL DNTA 2017-2018** » ;
- Enregistrer le document Word, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant du numéro FASE établissement :

Exemple : NOMMDPPO103ANNEXE1RELIGION20172018.doc
En majuscule et pas d'espace
- Compléter le document Word ;
- Le membre du personnel concerné doit dûment compléter et signer le document;
- Renvoyer le document au secrétariat de la Commission à l'adresse courriel suivante :
cgeofficiel.religion@cfwb.be

- Dans le cadre de la simplification des tâches administratives, il a été convenu que la page 1 de l'annexe 1 pouvait être complétée pour l'ensemble des écoles d'un même Pouvoir organisateur, pour un même niveau :
 - Soit une seule page 1 sur laquelle seraient reprises toutes les écoles concernées
 - Soit autant de page 1 qu'il y a d'établissements concernés.

POUR QUAND ?

- Pour les mises en disponibilité prononcées **à partir du 1^{er} septembre 2017**, les documents devront parvenir à la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion et les professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné pour **le 6 octobre 2017** au plus tard. A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra être octroyée au membre du personnel.
- Pour les mises en disponibilité prononcées **en cours d'année**, les documents devront parvenir à la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion et les professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné. Ceux-ci devront être parvenus par pli recommandé dans les trente jours qui suivent la date à laquelle se produit la perte d'emploi ou la diminution de la charge. A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra être octroyée au membre du personnel.

ATTENTION POUR ETRE VALIDE :

- ✓ Le document doit être **dûment complété et signé par les différentes parties** concernées ;
- ✓ Il est indispensable de **joindre une copie du « doc 12 »** portant mention des prestations exactes du membre du personnel ;
- ✓ Les informations reprises dans l'annexe 1 doivent être **strictement identiques** à celles figurant sur les documents d'attributions ;
- ✓ **L'attention des Pouvoirs organisateurs est attirée** sur le fait que la charge à pourvoir par la Commission, est mentionnée au cadre C de l'annexe 1, **déduction** faite des périodes couvertes par une **suspension de la subvention-traitement d'attente**
- ✓ Il est demandé que le courriel soit accompagné **d'une note introductive certifiant que les informations** contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal.

ETAPE 2 : RELEVÉ DES MISES EN DISPONIBILITÉ PAR DÉFAUT D'EMPLOI, DES DESIGNATIONS DANS LE POUVOIR ORGANISATEUR ET LA RECONDUCTION DES DESIGNATIONS EFFECTUEES ANTERIEUREMENT (DISPO)

Ce relevé vise à globaliser en un seul document, par Pouvoir organisateur, les données contenues dans chaque notification individuelle ainsi que des renseignements sur les opérations effectuées au sein des Pouvoirs organisateurs ou sur l'état des reconductions des désignations en cours.

COMMENT FAIRE ?

- Ouvrir le document EXCEL intitulé « **ANNEXE 2 REL DISPO 2017 - 2018** »;
- Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, de l'annexe 2 sur votre ordinateur en le précédant de votre numéro FASE établissement :

Exemple : PO103ANNEXE2RELIGION.xls
En majuscule et pas d'espace

- Compléter le document EXCEL en vous aidant de l'onglet « Manuel d'encodage » et de l'**Annexe 4 INFO REL 2017 - 2018** ;
- Renvoyer le document au secrétariat de la Commission à l'adresse courriel suivante : cgeofficiel.religion@cfwb.be.

POUR QUAND ?

- Pour l'ensemble des établissements relevant du même Pouvoir organisateur, le relevé des mises en disponibilité par défaut d'emploi prononcées à **partir du 1^{er} septembre 2016**, des désignations et reconductions faites par le Pouvoir organisateur doivent être envoyés au secrétariat de la Commission pour le **6 octobre 2017** au plus tard.
- Les mises en disponibilité par défaut d'emploi prononcées **en cours d'année** par le Pouvoir organisateur doivent être envoyées au secrétariat de la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle se produit la perte d'emploi ou la diminution de la charge. A défaut, la subvention-traitement d'attente ne pourra être octroyée au membre du personnel.

ATTENTION POUR ETRE VALIDE

- ✓ Veiller à utiliser la nomenclature adéquate en se référant aux différents documents ;
- ✓ Le document doit être dûment complété ;
- ✓ Il convient d'encoder les données relatives aux disponibilités pour vos établissements ainsi que les décisions touchant les membres du personnel de votre établissement, tant au niveau des nouvelles désignations P.O. qu'au niveau des reconductions des désignations prononcées antérieurement ;
- ✓ Les Pouvoirs organisateurs qui ne prononcent aucune disponibilité doivent le signaler en encodant NEANT dans le fichier à la ligne 5, colonne 8 « nom prénom du MDP mis en dispo »;
- ✓ Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal.

ETAPE 3 : NOTIFICATION DES EMPLOIS VACANTS, PAR FONCTION, PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR (EV)

COMMENT FAIRE ?

- Ouvrir le document EXCEL intitulé « **ANNEXE 3 REL EV 2017-2018** »;
- Enregistrer le document EXCEL, en version 2003, sur votre ordinateur en le précédant de votre numéro FASE établissement :

Exemple : PO103ANNEXE3RELIGION2017 2018.xls
En majuscule et pas d'espace

- Compléter le document EXCEL en vous aidant de l'onglet « Manuel d'encodage » ainsi que de « **l'ANNEXE 4 REL INFO 2017-2018** »
- L'onglet ENCODAGE est la feuille que vous devez utiliser pour l'encodage du relevé des emplois vacants de votre établissement scolaire.
- Renvoyer le document au secrétariat de la Commission à l'adresse courriel suivante : cgeofficiel.religion@cfwb.be

POUR QUAND ?

- Le relevé par Pouvoir organisateur des emplois vacants doit être envoyé au secrétariat de la Commission pour **le 6 octobre 2017** au plus tard. Sont concernés ici, les emplois définitivement vacants et les emplois temporairement vacants d'une durée de 15 semaines au moins que ces emplois soient ou non protégés de la réaffectation.
- Pour les emplois devenant définitivement ou temporairement vacants pour une durée de 15 semaines au moins en cours d'année, le relevé est envoyé par le Pouvoir organisateur au secrétariat de la Commission.

ATTENTION POUR ETRE VALIDE

- ✓ Veiller à utiliser la nomenclature adéquate en se référant aux différents documents ;
- ✓ Il est évident que ce relevé ne peut contenir que les emplois vacants au plus tard le 28 novembre 2016;
- ✓ Il est demandé que le courriel soit accompagné d'une note introductive certifiant que les informations contenues dans les fichiers joints reflètent la situation exacte des membres du personnel. Cette note introductive revêtue de la signature du délégué du Pouvoir organisateur, devra être envoyée en version papier simultanément auprès de la Commission, par courrier normal.
- ✓ Le Pouvoir organisateur dont un ou plusieurs emplois définitivement vacants sont occupés par un membre du personnel temporaire qui protège son emploi veillera à compléter correctement la colonne ad hoc du tableau EXCEL relatif aux emplois vacants

4. CALENDRIER

Tous les documents doivent être envoyés pour le 6 octobre 2017 au plus tard à la Commission de gestion des emplois.

Annexe A : Tableau de dévolution des emplois de Professeur de Philosophie et Citoyenneté au DI et au DS dans l'enseignement secondaire officiel subventionné

Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ¹⁴ et obligation ²³ de neutralité	Base légale (modifiée par le prochain décret)	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
		Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
a)	Professeur de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	Article 293septdecies/5, §1, 1°	oui
b)	1. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/5, §1, 2°	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/5, §1, 3°	oui
c)	1. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	Article 293septdecies/5, §1, 4°	oui
	2. Professeur de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	Article 293septdecies/5, §1, 5°	oui
Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ¹⁵	Base légale ¹⁶	Acte de candidature avant le 31 juillet 2017
d)	Application de la dévolution habituelle des emplois du D. statuts du 6 juin 1994 ²⁶	Cf. fiche titre (annexes 1 et 2)		oui	Cf. le chapitre III du décret statuts du 6 juin 1994 ²⁶	non

¹⁴ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1^{er} septembre 2017.

¹⁵ Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ou du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

¹⁶ Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

ANNEXES A LA CIRCULAIRE